



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Federal Elections Fees Tariff

Tarif des honoraires — élections fédérales

SOR/2021-22

DORS/2021-22

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on March 1, 2021

Dernière modification le 1 mars 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on March 1, 2021. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 mars 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Federal Elections Fees Tariff

	Interpretation
1	Definitions
	PART 1
	Fees Payable to Election Administrators
	Returning Officers
2	Outside of election period
3	During election period
4	After election period
5	Recount
6	Assignment
7	Payment during transition period
	Assistant Returning Officers
8	During election period
9	After election period
10	Recount
11	Assignment
	Additional Assistant Returning Officers
12	During election period — full time
13	After election period
14	Assignment
	Field Liaison Officers
15	Outside of election period
16	During election period of general election
17	After election period of general election
18	During election period of by-election
19	Recount
20	Assignment
	Other Payments
21	Adjusted payment
22	Exception — payment when poll not held

TABLE ANALYTIQUE

Tarif des honoraires — élections fédérales

	Définitions
1	Définitions
	PARTIE 1
	Honoraires à verser aux administrateurs électoraux
	Directeurs du scrutin
2	En dehors de la période électorale
3	Pendant la période électorale
4	Après la période électorale
5	Dépouillement judiciaire
6	Affectations
7	Indemnité pendant la période de transition
	Directeurs adjoints du scrutin
8	Pendant la période électorale
9	Après la période électorale
10	Dépouillement judiciaire
11	Affectations
	Directeurs adjoints du scrutin supplémentaires
12	Pendant la période électorale — temps plein
13	Après la période électorale
14	Affectations
	Agents de liaison locaux
15	En dehors de la période électorale
16	Pendant la période électorale — élection générale
17	Après la période électorale d'une élection générale
18	Pendant la période électorale — élection partielle
19	Dépouillement judiciaire
20	Affectations
	Autres paiements
21	Honoraires rajustés
22	Exception — paiement en absence de scrutin

23 Training and other sessions

PART 2

Rates Payable to Election Workers

Election Officers

24 Election officer

Staff

25 Staff

Other Election Workers

26 Interpreters

27 Special ballot officers

28 Witnesses

29 Recount support staff

30 Handlers and recorders

Other Payments

31 Travel time

32 Overtime pay

33 Extra pay on designated holiday

34 Training and other sessions

PART 3

Other Allowances and Expenses Payable

Travel and Living Expenses

35 Travel and living expenses

36 Travel Directive

Other Allowances

37 Storing of election materials

38 Use of personal telephone

39 Use of modem and Internet connection

PART 4

General Provisions

Annual Inflation Adjustment

40 Annual inflation adjustment

Hourly Rate

41 Minimum hourly rate

23 Formation et autres séances

PARTIE 2

Taux à verser aux travailleurs électoraux

Fonctionnaires électoraux

24 Fonctionnaire électoral

Membre du personnel

25 Membre du personnel

Autres travailleurs électoraux

26 Interprètes

27 Agent des bulletins de vote spéciaux

28 Témoins

29 Personnel de soutien pour dépouillement judiciaire

30 Préposés au dépouillement et secrétaires

Autres paiements

31 Temps de déplacement

32 Paiement des heures supplémentaires

33 Rémunération supplémentaire – jour férié désigné

34 Formation et autres séances

PARTIE 3

Autres frais et indemnités à verser

Frais de déplacement et de séjour

35 Frais de déplacement et de séjour

36 Directive sur les voyages

Autres indemnités

37 Entreposage de matériel électoral

38 Utilisation d'un téléphone personnel

39 Utilisation d'un modem et d'une connexion Internet

PARTIE 4

Dispositions générales

Ajustement annuel en fonction de l'inflation

40 Ajustement annuel en fonction de l'inflation

Taux horaire

41 Taux horaire minimum applicable

Accountable Advances
42 Office and incidental expenses

Repeal

Coming into Force
44 March 1, 2021

SCHEDULE

Rates and Fees Payable

Avances comptables
42 Frais de bureau et dépenses imprévues

Abrogation

Entrée en vigueur
44 1^{er} mars 2021

ANNEXE

Taux et honoraires à verser

Registration
SOR/2021-22 February 23, 2021

CANADA ELECTIONS ACT

Federal Elections Fees Tariff

P.C. 2021-90 February 22, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the President of the Queen's Privy Council for Canada and of the Chief Electoral Officer, pursuant to subsections 542(1) and (1.1)^a and 544(1) of the *Canada Elections Act*^b, makes the annexed *Federal Elections Fees Tariff*.

Enregistrement
DORS/2021-22 Le 23 février 2021

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Tarif des honoraires — élections fédérales

C.P. 2021-90 Le 22 février 2021

Sur recommandation du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et du directeur général des élections et en vertu des paragraphes 542(1) et (1.1)^a et 544(1) de la *Loi électorale du Canada*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Tarif des honoraires — élections fédérales*, ci-après.

^a S.C. 2014, c. 12, s. 119

^b S.C. 2000, c. 9

^a L.C. 2014, ch. 12, art. 119

^b L.C. 2000, ch. 9

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Tariff.

Act means the *Canada Elections Act*. (*Loi*)

actual and reasonable expenses mean expenses that are paid by a person, that are specified on a receipt and that do not exceed a maximum amount, if there is one, for the expenses set out in the *Travel Directive*. (*frais réels et raisonnables*)

designated holiday means New Year's Day, Good Friday, Easter Monday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Thanksgiving, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day. (*jour férié désigné*)

election administrator means the following election officers as described in paragraphs 22(1)(a), (a.1), (b) and (c.1) of the Act: a field liaison officer, a returning officer, an assistant returning officer, an additional assistant returning officer and a person designated under subsection 28(3.1) of the Act to act in place of a returning officer. (*administrateur électoral*)

election worker means an election officer appointed under section 32 of the Act, a person appointed as staff under section 61 of the Act, an interpreter appointed under section 156 of the Act whose services are retained by a returning officer, a special ballot officer appointed under sections 183 or 184 of the Act, a witness appointed under section 294 of the Act, a person whose services are retained under subsection 304(6) of the Act to assist with a recount and a handler or a recorder appointed under section 3 of Schedule 4 to the Act. (*travailleur électoral*)

new electoral district means an electoral district established by the most recent representation order made under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*. (*nouvelle circonscription*)

transition period means the period that begins on the day on which the proclamation under subsection 25(1) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is issued and that ends on the day before the day of the first dissolution of Parliament that occurs at least seven months after the day on which that proclamation was issued. (*période de transition*)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

administrateur électoral Fonctionnaire électoral visé aux alinéas 22(1)a), a.1), b) et c.1) de la Loi, à savoir : l'agent de liaison local, le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, le directeur adjoint du scrutin supplémentaire et la personne désignée pour agir à la place d'un directeur du scrutin au titre du paragraphe 28(3.1) de la Loi. (*election administrator*)

Directive sur les voyages La *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte et du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, avec ses modifications successives. (*Travel Directive*)

frais réels et raisonnables Frais payés par une personne, détaillés sur un reçu et qui n'excèdent pas le montant maximal prescrit dans la *Directive sur les voyages*, s'il y en a un. (*actual and reasonable expenses*)

jour férié désigné Le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël. (*designated holiday*)

Loi La *Loi électorale du Canada*. (*Act*)

nouvelle circonscription Circonscription électorale établie par le décret de représentation électorale le plus récent pris au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. (*new electoral district*)

période de transition Période qui commence le jour de la prise d'une proclamation au titre du paragraphe 25(1) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* et qui se termine le jour précédant le jour de la première dissolution du Parlement survenant au moins sept mois après la date de la proclamation. (*transition period*)

semaine Période de sept jours consécutifs commençant le dimanche. (*week*)

Travel Directive means the *Travel Directive* of the National Joint Council and the Treasury Board of Canada Secretariat, as amended from time to time. (*Directive sur les voyages*)

travel time means time spent by a person in any mode of transportation, using the most direct route, while travelling to and returning from the place where a task is to be accomplished or where a training or other session on an electoral or related matter is being held, and includes time while awaiting immediate connections. (*temps de déplacement*)

week means the period of seven consecutive days beginning on and including Sunday. (*semaine*)

PART 1

Fees Payable to Election Administrators

Returning Officers

Outside of election period

2 A returning officer is entitled to be paid, during the period beginning on the day that is three months after the end of an election period and ending on the day before the date of the issue of the writ, the monthly rate set out in item 1, column 2, of Table 1 of the schedule, for services performed and expenses incurred, including keeping current with communications, conducting a reconciliation of all time and financial account statements, appointing and training an assistant returning officer and storing election materials at their residence.

During election period

3 A returning officer is entitled to be paid, for services performed during an election period, if a poll is held, the base fee set out item 1, column 3, of Table 1 of the schedule.

After election period

4 A returning officer is entitled to be paid, for services performed during the three months after the end of an

temps de déplacement Temps passé par une personne dans tout moyen de transport – y compris le temps qu'elle attend pour les correspondances immédiates – pour se rendre, par le chemin le plus direct, au lieu où une tâche doit être accomplie et en revenir ou pour se rendre au lieu où se tient une formation ou une autre séance portant sur les questions électorales et connexes et en revenir. (*travel time*)

travailleur électoral Fonctionnaire électoral nommé en vertu de l'article 32 de la Loi, membre du personnel nommé en vertu de l'article 61 de la Loi, interprète nommé en vertu de l'article 156 de la Loi et dont les services sont retenus par un directeur du scrutin, agent des bulletins de vote spéciaux nommé conformément à l'article 183 ou 184 de la Loi, témoin nommé en application de l'article 294 de la Loi, personne dont les services sont retenus en vertu du paragraphe 304(6) de la Loi pour un dépouillement judiciaire et préposé au dépouillement ou secrétaire nommé en application de l'article 3 de l'annexe 4 de la Loi. (*election worker*)

PARTIE 1

Honoraires à verser aux administrateurs électoraux

Directeurs du scrutin

En dehors de la période électorale

2 Le directeur du scrutin a le droit de recevoir, pour les services qu'il fournit — notamment le maintien à jour des communications, la réconciliation du temps et des énoncés des comptes financiers, la nomination et la formation du directeur adjoint du scrutin et l'entreposage de matériel électoral à sa résidence — et les dépenses qu'il engage au cours de la période commençant le jour qui tombe trois mois après la fin de la période électorale et se terminant la veille de la date de la délivrance du bref, la rémunération au taux mensuel prévu à l'article 1 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 2.

Pendant la période électorale

3 Le directeur du scrutin a le droit de recevoir, pour les services qu'il fournit pendant la période électorale, s'il y a un scrutin, les honoraires prévus à l'article 1 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 3.

Après la période électorale

4 Le directeur du scrutin a le droit de recevoir, pour les services qu'il fournit au cours des trois mois suivant la fin

election period, the base fee set out in item 1, column 4, of Table 1 of the schedule.

Recount

5 In addition to the base fee referred to in section 4, a returning officer is entitled to be paid, for the preparation for and attendance at a recount, for each hour worked, at the hourly rate set out in item 1, column 5, of Table 1 of the schedule.

Assignment

6 A returning officer who, at the Chief Electoral Officer's request, carries out an assignment other than the services set out in sections 2 to 5 or participates in a working group studying a particular aspect of the federal electoral process is entitled to be paid, for each hour worked for services performed in connection with that assignment or that participation and for each hour of travel time, at the hourly rate set out in item 1, column 5, of Table 1 of the schedule.

Payment during transition period

7 (1) A returning officer is entitled to be paid the monthly rate set out in item 1, column 2, of Table 1 of the schedule for each month of the transition period in which the returning officer

- (a) is in office; or
- (b) has been appointed as the returning officer for a new electoral district.

Clarification — new electoral district

(2) For greater certainty, a returning officer who, during the transition period, is in office and has been appointed as the returning officer for a new electoral district is not to be paid the monthly rate set out in item 1, column 2, of Table 1 of the schedule more than once for any given month.

Assistant Returning Officers

During election period

8 An assistant returning officer is entitled to be paid, for services performed during an election period, if a poll is held, the base fee set out in item 2, column 3, of Table 1 of the schedule.

After election period

9 An assistant returning officer is entitled to be paid, for services performed during the month after the end of an

de la période électorale, les honoraires prévus à l'article 1 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 4.

Dépouillement judiciaire

5 Pour la préparation et pour sa présence à un dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin a le droit de recevoir, en plus des honoraires visés à l'article 4, pour chaque heure travaillée, la rémunération au taux horaire prévu à l'article 1 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 5.

Affectations

6 Le directeur du scrutin à qui le directeur général des élections confie une affectation qui ne comprend pas les services visés aux articles 2 à 5 ou à qui il demande de participer à un groupe de travail chargé de l'étude d'un aspect particulier du processus électoral fédéral a le droit de recevoir, pour les services qu'il fournit relativement à cette affectation ou à sa participation et pour le temps de déplacement, pour chaque heure, la rémunération au taux horaire prévu à l'article 1 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 5.

Indemnité pendant la période de transition

7 (1) Le directeur du scrutin a le droit de recevoir la rémunération au taux mensuel prévu à l'article 1 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 2, pour chaque mois de la période de transition durant lequel, selon le cas :

- a) il exerce ses fonctions;
- b) il a été nommé directeur du scrutin pour une nouvelle circonscription.

Clarification — nouvelle circonscription

(2) Il est entendu qu'un directeur du scrutin qui, pendant la période de transition, exerce ses fonctions et a été nommé directeur du scrutin pour une nouvelle circonscription ne reçoit la rémunération au taux mensuel prévu à l'article 1 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 2, qu'une seule fois pour un mois donné.

Directeurs adjoints du scrutin

Pendant la période électorale

8 Le directeur adjoint du scrutin a le droit de recevoir, pour les services qu'il fournit pendant la période électorale, s'il y a scrutin, les honoraires prévus à l'article 2 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 3.

Après la période électorale

9 Le directeur adjoint du scrutin a le droit de recevoir, pour les services qu'il fournit au cours du mois suivant la

election period, the base fee set out in item 2, column 4, of Table 1 of the schedule.

Recount

10 In addition to the base fee referred to in section 9, an assistant returning officer is entitled to be paid for the preparation for and attendance at a recount, for each hour worked, as certified by the returning officer, at the hourly rate set out in item 2, column 5, of Table 1 of the schedule.

Assignment

11 An assistant returning officer who, at the Chief Electoral Officer's request, carries out an assignment other than the services set out in sections 8 to 10 or participates in a working group studying a particular aspect of the federal electoral process is entitled to be paid, for each hour worked for services performed in connection with that assignment or that participation and for each hour of travel time, as certified by the returning officer, at the hourly rate set out in item 2, column 5, of Table 1 of the schedule.

Additional Assistant Returning Officers

During election period — full time

12 (1) An additional assistant returning officer appointed on a full-time basis is entitled to be paid, for services performed during an election period, if a poll is held, the base fee set out in item 3, column 3, of Table 1 of the schedule.

During election period — part time

(2) An additional assistant returning officer appointed on a part-time basis is entitled to be paid, for services performed during an election period, for each hour worked, as authorized by the Chief Electoral Officer and certified by the returning officer, at the hourly rate set out in item 3, column 5, of Table 1 of the schedule.

After election period

13 An additional assistant returning officer appointed on a full-time basis is entitled to be paid, for services performed during the month after the end of an election period, the base fee set out in item 3, column 4, of Table 1 of the schedule.

Assignment

14 An additional assistant returning officer who, at the Chief Electoral Officer's request, carries out an

fin de la période électorale, les honoraires prévus à l'article 2 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 4.

Dépouillement judiciaire

10 Pour la préparation et pour sa présence à un dépouillement judiciaire, le directeur adjoint du scrutin a le droit de recevoir, en plus des honoraires visés à l'article 9, pour chaque heure travaillée certifiée par le directeur du scrutin, la rémunération au taux horaire prévu à l'article 2 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 5.

Affectations

11 Le directeur adjoint du scrutin à qui le directeur général des élections confie une affectation qui ne comprend pas les services visés aux articles 8 à 10 ou à qui il demande de participer à un groupe de travail chargé de l'étude d'un aspect particulier du processus électoral fédéral a le droit de recevoir, pour les services qu'il fournit relativement à cette affectation ou à sa participation et pour le temps de déplacement, pour chaque heure certifiée par le directeur du scrutin, la rémunération au taux horaire prévu à l'article 2 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 5.

Directeurs adjoints du scrutin supplémentaires

Pendant la période électorale — temps plein

12 (1) Le directeur adjoint du scrutin supplémentaire nommé à temps plein a le droit de recevoir, pour les services qu'il fournit pendant la période électorale, s'il y a scrutin, les honoraires prévus à l'article 3 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 3.

Pendant la période électorale — temps partiel

(2) Le directeur adjoint du scrutin supplémentaire nommé à temps partiel a le droit de recevoir, pour les services qu'il fournit pendant la période électorale, pour chaque heure travaillée autorisée par le directeur général des élections et certifiée par le directeur du scrutin, la rémunération au taux horaire prévu à l'article 3 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 5.

Après la période électorale

13 Le directeur adjoint du scrutin supplémentaire nommé à temps plein a le droit de recevoir, pour les services qu'il fournit au cours du mois suivant la fin de la période électorale, les honoraires prévus à l'article 3 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 4.

Affectations

14 Le directeur adjoint du scrutin supplémentaire à qui le directeur général des élections confie une affectation

assignment other than the services set out in sections 12 and 13 or participates in a working group studying a particular aspect of the federal electoral process is entitled to be paid, for each hour worked, for services performed in connection with that assignment or that participation and for each hour of travel time, as certified by the returning officer, at the hourly rate set out in item 3, column 5, of Table 1 of the schedule.

Field Liaison Officers

Outside of election period

15 A field liaison officer is entitled to be paid, for services performed during the period beginning on the day that is three months after the end of the election period of a general election and ending on the day before the date of the issue of the writ for a general election, at the monthly rate set out in item 4, column 2, of Table 1 of the schedule.

During election period of general election

16 A field liaison officer is entitled to be paid, for services performed during the election period of a general election, if a poll is held in at least one electoral district in their region, the base fee set out in item 4, column 3, of Table 1 of the schedule.

After election period of general election

17 A field liaison officer is entitled to be paid, for services performed during the three months after the end of the election period of a general election, the base fee set out in item 4, column 4, of Table 1 of the schedule.

During election period of by-election

18 A field liaison officer is entitled to be paid for each hour worked and for each hour of travel time during the election period of a by-election, at the hourly rate set out in item 4, column 5, of Table 1 of the schedule.

Recount

19 In addition to the fees referred to in sections 17, if applicable, a field liaison officer is entitled to be paid, for each hour worked and for each hour of travel time for attending a recount at the Chief Electoral Officer's request, at the hourly rate set out in item 4, column 5, of Table 1 of the schedule.

qui ne comprend pas les services visés aux articles 12 et 13 ou à qui il demande de participer à un groupe de travail chargé de l'étude d'un aspect particulier du processus électoral fédéral a le droit de recevoir, pour les services qu'il fournit relativement à cette affectation ou à sa participation et pour le temps de déplacement, pour chaque heure certifiée par le directeur du scrutin, la rémunération au taux horaire prévu à l'article 3 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 5.

Agents de liaison locaux

En dehors de la période électorale

15 L'agent de liaison local a le droit de recevoir, pour les services qu'il fournit au cours de la période commençant le jour qui tombe trois mois après la fin de la période électorale d'une élection générale et se terminant la veille de la date de la délivrance du bref d'élection générale, la rémunération au taux mensuel prévu à l'article 4 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 2.

Pendant la période électorale — élection générale

16 L'agent de liaison local a le droit de recevoir, pour les services qu'il fournit pendant la période électorale d'une élection générale, s'il y a scrutin dans au moins une circonscription électorale dans sa région, les honoraires prévus à l'article 4 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 3.

Après la période électorale d'une élection générale

17 L'agent de liaison local a le droit de recevoir, pour les services qu'il fournit au cours des trois mois suivant la fin de la période électorale d'une élection générale, les honoraires prévus à l'article 4 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 4.

Pendant la période électorale — élection partielle

18 L'agent de liaison local a le droit de recevoir, pour chaque heure travaillée et pour chaque heure de temps de déplacement pendant la période électorale d'une élection partielle, la rémunération au taux horaire prévu à l'article 4 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 5.

Dépouillement judiciaire

19 Pour sa présence à un dépouillement judiciaire, l'agent de liaison local a le droit de recevoir, en plus des honoraires visés à l'article 17, le cas échéant, pour chaque heure travaillée et pour chaque heure de temps de déplacement pour assister au dépouillement judiciaire à la demande du directeur général des élections, la rémunération au taux horaire prévu à l'article 4 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 5.

Assignment

20 A field liaison officer who, at the Chief Electoral Officer's request, carries out an assignment other than the services set out in sections 15 to 19 or participates in a working group studying a particular aspect of the federal electoral process is entitled to be paid, for each hour worked for services performed in connection with that assignment or that participation and for each hour of travel time, at the hourly rate set out in item 4, column 5, of Table 1 of the schedule.

Other Payments

Adjusted payment

21 If an election administrator works for only part of the period for which they are entitled to the monthly rate or base fee set out in column 2, 3 or 4 of Table 1 of the schedule, they are to be paid only for those days worked and the monthly rate or base fee is prorated accordingly.

Exception — payment when poll not held

22 Despite section 21, if a poll is not held, a returning officer, an assistant returning officer and an additional assistant returning officer appointed on a full-time basis are entitled to be paid, for services performed during the election period,

(a) if the poll is not held because of a return by acclamation or if the writ is withdrawn on or before the close of nominations, a fee of 33% of the amount payable under column 3 of Table 1 of the schedule that corresponds to the position set out in column 1 of that Table to which they have been appointed; or

(b) if the poll is not held because of the withdrawal of the writ after the close of nominations, a fee of 33% of the amount payable under column 3 of Table 1 of the schedule that corresponds to the position set out in column 1 of that Table to which they have been appointed and, for each day after the close of nominations, a fee of 3% per day of the amount set out in column 3 of Table 1 of the schedule that corresponds to the position set out in column 1 of that Table to which they have been appointed.

Training and other sessions

23 An election administrator who attends a training session or other session on electoral or related matters is entitled to be paid, for each hour of attendance at the session and for each hour of travel time, at the hourly rate set out in column 5 of Table 1 of the schedule that

Affectations

20 L'agent de liaison local à qui le directeur général des élections confie une affectation qui ne comprend pas les services visés aux articles 15 à 19 ou à qui il demande de participer à un groupe de travail chargé de l'étude d'un aspect particulier du processus électoral fédéral a le droit de recevoir, pour les services qu'il fournit relativement à cette affectation ou à sa participation et pour le temps de déplacement, pour chaque heure, la rémunération au taux horaire prévu à l'article 4 du tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 5.

Autres paiements

Honoraires rajustés

21 L'administrateur électoral qui ne travaille qu'une partie de la période pour laquelle il a droit à la rémunération au taux mensuel ou aux honoraires prévus au tableau 1 de l'annexe, dans les colonnes 2, 3 ou 4, ne reçoit qu'une rémunération pour les jours travaillés, le taux mensuel ou les honoraires étant calculés au prorata en conséquence.

Exception — paiement en absence de scrutin

22 Malgré l'article 21, s'il n'y a pas de scrutin, le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin et le directeur adjoint du scrutin supplémentaire nommé à temps plein ont le droit de recevoir, pour les services qu'ils fournissent pendant la période électorale, selon le cas :

a) s'il n'y a pas de scrutin par suite d'une élection par acclamation ou si le retrait du bref survient à la clôture des candidatures ou avant, 33 % de la somme à verser prévue au tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 3, et qui correspond au poste, figurant à la colonne 1 de ce tableau, auquel ils ont chacun été nommés;

b) s'il n'y a pas de scrutin par suite du retrait du bref après la clôture des candidatures, 33 % de la somme à verser prévue au tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 3, et qui correspond au poste, figurant à la colonne 1 de ce tableau, auquel ils ont chacun été nommés et pour chaque jour suivant le jour de clôture des candidatures, 3 % par jour de la somme à verser prévue au tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 3, et qui correspond au poste, figurant à la colonne 1 de ce tableau, auquel ils ont chacun été nommés.

Formation et autres séances

23 L'administrateur électoral qui assiste à une séance de formation ou à une autre séance sur les questions électorales et connexes a le droit de recevoir, pour chaque heure de présence à la séance et pour chaque heure de temps de déplacement, la rémunération au taux horaire

corresponds to the position set out in column 1 of that Table to which they have been appointed.

PART 2

Rates Payable to Election Workers

Election Officers

Election officer

24 (1) A person appointed by a returning officer as an election officer under section 32 of the Act is entitled to be paid, for each hour worked, as certified by the returning officer, at the hourly rate set out in column 2 of Table 2 of the schedule that corresponds to the level of the position set out in column 1 of that Table to which they have been appointed.

Standby election officer

(2) A person appointed as a standby election officer is entitled to be paid for three hours at the hourly rate set out in column 2 of Table 2 of the schedule that corresponds to the level of the position set out in column 1 of that Table for which they are on standby, unless

- (a)** they are called in to work before the end of the three hours and are not available to actually come in to work, in which case they will not be paid for the standby hours;
- (b)** they are called in to work before the end of the three hours, at which point they cease to be on standby and will be paid at the hourly rate that corresponds to the level of the position to which they have been appointed; or
- (c)** at the request of a returning officer, they remain on standby for more than three hours, in which case they will be paid for each hour on standby, as certified by the returning officer, at the hourly rate that corresponds to the level of the position for which they are on standby.

Staff

Staff

25 A person appointed by a returning officer as staff under section 61 of the Act is entitled to be paid, for each hour worked, as certified by the returning officer, at the

prévue au tableau 1 de l'annexe, dans la colonne 5, et qui correspond au poste, figurant à la colonne 1 de ce tableau, auquel il a été nommé.

PARTIE 2

Taux à verser aux travailleurs électoraux

Fonctionnaires électoraux

Fonctionnaire électoral

24 (1) La personne nommée par un directeur du scrutin comme fonctionnaire électoral au titre de l'article 32 de la Loi a le droit de recevoir, pour chaque heure travaillée certifiée par le directeur du scrutin, la rémunération au taux horaire prévu au tableau 2 de l'annexe, dans la colonne 2, correspondant au niveau, figurant à la colonne 1 de ce tableau, du poste auquel la personne a été nommée.

Fonctionnaire électoral en disponibilité

(2) La personne nommée comme fonctionnaire électoral en disponibilité a le droit de recevoir trois heures de rémunération au taux horaire prévu au tableau 2 de l'annexe, dans la colonne 2, correspondant au niveau, figurant à la colonne 1 de ce tableau, du poste pour lequel elle est mise en disponibilité, sauf si, selon le cas :

- a)** il lui est demandé de se présenter au travail avant la fin de la période de trois heures, mais elle n'est pas disponible, auquel cas elle n'est pas rémunérée pour les heures de mise en disponibilité;
- b)** il lui est demandé de se présenter au travail avant la fin de la période de trois heures et elle s'y présente, auquel cas elle cesse d'être en disponibilité et reçoit la rémunération au taux horaire correspondant au niveau du poste auquel elle a été nommée;
- c)** à la demande du directeur du scrutin, elle demeure en disponibilité plus de trois heures, auquel cas elle reçoit, pour chaque heure de mise en disponibilité certifiée par ce dernier, la rémunération au taux horaire correspondant au niveau du poste pour lequel elle est mise en disponibilité.

Membre du personnel

Membre du personnel

25 La personne nommée par un directeur du scrutin comme membre du personnel en vertu de l'article 61 de la Loi a le droit de recevoir, pour chaque heure travaillée

hourly rate set out in column 2 of Table 2 of the schedule that corresponds to the level of the position set out in column 1 of that Table to which they have been appointed.

Other Election Workers

Interpreters

26 A person whose services are retained by a returning officer to act as a language or sign language interpreter and who is appointed for that purpose by an election officer under section 156 of the Act is entitled to be paid, for each hour worked, as certified by the returning officer, at the hourly rate set out in item 2, column 2, of Table 2 of the schedule.

Special ballot officers

27 A person appointed by the Chief Electoral Officer to be a special ballot officer under sections 183 or 184 of the Act is entitled to be paid, for each hour worked, at the hourly rate set out in item 2, column 2, of Table 2 of the schedule.

Witnesses

28 An elector acting as a witness at the validation of the results in accordance with section 294 of the Act is entitled to be paid, for each hour worked, as certified by the returning officer, at the hourly rate set out in item 1, column 2, of Table 2 of the schedule.

Recount support staff

29 A person whose services are retained under subsection 304(6) of the Act to assist with a recount is entitled to be paid for their attendance and services, for each hour worked, as certified by the returning officer, at the hourly rate set out in item 4, column 2, of Table 2 of the schedule.

Handlers and recorders

30 A person appointed as a handler or a recorder under section 3 of Schedule 4 to the Act is entitled to be paid for their attendance and services during a recount, for each hour worked, as certified by the returning officer, at the hourly rate set out in item 4, column 2, of Table 2 of the schedule.

certifiée par le directeur du scrutin, la rémunération au taux horaire prévu au tableau 2 de l'annexe, dans la colonne 2, correspondant au niveau, figurant à la colonne 1 de ce tableau, du poste auquel elle a été nommée.

Autres travailleurs électoraux

Interprètes

26 La personne engagée par un directeur du scrutin pour agir comme interprète linguistique ou gestuel et nommée par un fonctionnaire électoral en vertu de l'article 156 de la Loi a le droit de recevoir, pour chaque heure travaillée certifiée par le directeur du scrutin, la rémunération au taux horaire prévu à l'article 2 du tableau 2 de l'annexe, dans la colonne 2.

Agent des bulletins de vote spéciaux

27 La personne nommée par le directeur général des élections comme agent des bulletins de vote spéciaux conformément à l'article 183 ou 184 de la Loi a le droit de recevoir, pour chaque heure travaillée, la rémunération au taux horaire prévu à l'article 2 du tableau 2 de l'annexe, dans la colonne 2.

Témoins

28 L'électeur qui agit à titre de témoin à la validation des résultats en application de l'article 294 de la Loi a le droit de recevoir, pour chaque heure travaillée certifiée par le directeur du scrutin, la rémunération au taux horaire prévu à l'article 1 du tableau 2 de l'annexe, dans la colonne 2.

Personnel de soutien pour dépouillement judiciaire

29 La personne dont les services sont retenus en vertu du paragraphe 304(6) de la Loi pour un dépouillement judiciaire a le droit de recevoir, pour sa présence et les services fournis, pour chaque heure travaillée certifiée par le directeur du scrutin, la rémunération au taux horaire prévu à l'article 4 du tableau 2 de l'annexe, dans la colonne 2.

Préposés au dépouillement et secrétaires

30 La personne nommée comme préposé au dépouillement ou comme secrétaire en application de l'article 3 de l'annexe 4 de la Loi a le droit de recevoir, pour sa présence et les services fournis pendant un dépouillement judiciaire, pour chaque heure travaillée certifiée par le directeur du scrutin, la rémunération au taux horaire prévu à l'article 4 du tableau 2 de l'annexe, dans la colonne 2.

Other Payments

Travel time

31 (1) An election worker who is required to travel while exercising their duties is entitled to be paid for each hour of travel time, as certified by the returning officer, at the hourly rate set out in column 2 of Table 2 of the schedule that corresponds to the level of the position set out in column 1 of that Table to which they have been appointed.

Exception

(2) An election worker is not entitled to be paid for travel time for travelling between their home and the location where they are expected to report for work, as identified by the returning officer in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer.

Overtime pay

32 (1) An election worker – other than a person appointed by a returning officer under section 61 of the Act – who is required to work more than eight hours in one day is entitled to be paid at a rate of one and one-half times their regular hourly rate for each hour worked in excess of eight hours in one day.

Overtime pay — staff

(2) A person appointed by a returning officer under section 61 of the Act who is required to work more than 40 hours in one week in one position is entitled to be paid at a rate of one and one-half times their regular hourly rate for each hour worked in excess of 40 hours in one week in that position.

Extra pay on designated holiday

33 Despite section 32, an election worker who is required to work on a designated holiday is entitled to be paid at a rate of one and one-half times their regular hourly rate for each hour worked on the designated holiday.

Training and other sessions

34 An election worker or a person seeking an appointment to an election worker position who attends a training session or other session on electoral or related matters is entitled to be paid, for each hour of attendance at the session, at the hourly rate set out in column 2 of Table 2 of the schedule that corresponds to the level of the

Autres paiements

Temps de déplacement

31 (1) Le travailleur électoral qui est tenu de voyager dans l'exercice de ses fonctions a le droit de recevoir, pour chaque heure de temps de déplacement certifiée par le directeur du scrutin, la rémunération au taux horaire prévu au tableau 2 de l'annexe, dans la colonne 2, correspondant au niveau, figurant à la colonne 1 de ce tableau, du poste auquel il a été nommé.

Exception

(2) Le travailleur électoral n'est pas indemnisé pour le temps de déplacement lié aux déplacements entre son foyer et le lieu, désigné par le directeur du scrutin, conformément aux instructions du directeur général des élections, où il doit se présenter au travail.

Paiement des heures supplémentaires

32 (1) Le travailleur électoral – autre qu'une personne nommée par un directeur du scrutin en vertu de l'article 61 de la Loi – qui est tenu de travailler pendant plus de huit heures dans une journée a le droit de recevoir une rémunération correspondant à une fois et demie son taux horaire normal, pour chaque heure travaillée excédant huit heures dans une journée.

Paiement des heures supplémentaires — membre du personnel

(2) La personne nommée par un directeur du scrutin en vertu de l'article 61 de la Loi qui est tenue de travailler pendant plus de quarante heures au cours d'une semaine dans le cadre d'un seul poste a le droit de recevoir une rémunération correspondant à une fois et demie son taux horaire normal, pour chaque heure travaillée excédant quarante heures au cours d'une semaine dans le cadre de ce poste.

Rémunération supplémentaire – jour férié désigné

33 Malgré l'article 32, le travailleur électoral qui est tenu de travailler un jour férié désigné a le droit de recevoir une rémunération correspondant à une fois et demie son taux horaire normal pour chaque heure travaillée le jour férié désigné.

Formation et autres séances

34 Le travailleur électoral ou la personne qui se porte candidate à un poste de travailleur électoral qui assistent à une séance de formation ou à une autre séance sur les questions électorales et connexes ont le droit de recevoir, pour chaque heure de présence à la séance, la rémunération au taux horaire prévu au tableau 2 de l'annexe, dans la colonne 2, qui correspond au niveau, figurant à la

position set out in column 1 of that Table for which they are being trained or to which they have been appointed.

PART 3

Other Allowances and Expenses Payable

Travel and Living Expenses

Travel and living expenses

35 (1) Subject to subsections (3) and (4), an election administrator and an election worker are entitled to be paid for the following travel and living expenses incurred while exercising their duties and, in the case of an election administrator, to attend training sessions and other sessions on electoral or related matters:

(a) in the case of travel by means of a private motor vehicle, the allowances established by the *Travel Directive*;

(b) in the case of travel by means other than a private motor vehicle, a reimbursement of the actual and reasonable expenses that were incurred, as supported by receipts and proof of travel;

(c) for overnight accommodations, a reimbursement of the actual and reasonable expenses that were incurred, as supported by receipts and proof of stay; and

(d) for meals, the allowances established by the *Travel Directive*.

Most appropriate mode of transportation

(2) When required to travel, an election administrator or an election worker must select the most appropriate mode of transportation based on cost, duration, convenience, safety and practicality and any instructions of the Chief Electoral Officer.

Exception

(3) An election administrator and an election worker are not entitled to be paid for travel and living expenses for travelling between their home and the location where they are expected to report for work, as identified by the returning officer in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer.

colonne 1 de ce tableau, du poste pour lequel ils suivent une formation ou auquel ils ont chacun été nommés.

PARTIE 3

Autres frais et indemnités à verser

Frais de déplacement et de séjour

Frais de déplacement et de séjour

35 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'administrateur électoral et le travailleur électoral ont le droit de recevoir, au titre des frais de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice de leurs fonctions et, dans le cas d'un administrateur électoral, pour assister à des séances de formation ou à d'autres séances sur les questions électorales et connexes, les sommes suivantes :

a) pour les déplacements en véhicule automobile privé, l'indemnité prévue par la *Directive sur les voyages*;

b) pour les déplacements autres qu'en véhicule automobile privé, le remboursement des frais réels et raisonnables payés, reçus et preuve de voyage à l'appui;

c) pour les logements de nuit, le remboursement des frais réels et raisonnables payés, reçus et preuve de séjour à l'appui;

d) pour les repas, l'indemnité prévue par la *Directive sur les voyages*.

Moyen de transport le plus approprié

(2) Lorsqu'ils doivent voyager, l'administrateur électoral et le travailleur électoral choisissent le moyen de transport le plus approprié en tenant compte du coût, de la durée, de la commodité, de la sécurité, de l'accessibilité et de toutes instructions du directeur général des élections.

Exception

(3) L'administrateur électoral et le travailleur électoral ne sont pas indemnisés pour des frais de déplacement et de séjour liés aux déplacements entre leur foyer et le lieu, désigné par le directeur du scrutin, conformément aux instructions du directeur général des élections, où ils doivent se présenter au travail.

Excess mileage — training

(4) An election officer or a person undergoing training for an election officer position who is required to travel more than 32 km, return trip, from their home to attend a training session is entitled to be paid, for any travel in excess of 32 km, an allowance equal to the applicable kilometric rate established in Appendix B of the *Travel Directive*.

Travel Directive

36 (1) The allowances for travel and living expenses referred to in section 35 are based on the rates and allowances set out in the *Travel Directive* that are in effect

- (a)** if the travel or living expenses are incurred during an election period, on the day on which the writ for the election is issued for an electoral district; and
- (b)** in all other cases, on the day on which the travel or living expenses are incurred.

Limit

(2) The *Travel Directive* only applies to the extent that it is mentioned in this Tariff.

Other Allowances

Storing of election materials

37 An additional assistant returning officer is entitled to be paid, for the storing of election materials at their own residence before the writ for an election is issued and for expenses in connection with that storage, the allowance set out in item 1, column 2, of Table 3 of the schedule.

Use of personal telephone

38 An election worker who is authorized in writing by the returning officer, in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer, to use their personal telephone for electoral purposes is entitled to be paid the allowance set out in item 2, column 2, of Table 3 of the schedule.

Use of modem and Internet connection

39 A returning officer and a field liaison officer are entitled to be paid the allowance set out in item 3, column 2, of Table 3 of the schedule for the use of their personal modem and Internet connection in carrying out their duties.

Kilométrage excédentaire — formation

(4) Le fonctionnaire électoral ou la personne suivant une formation pour un poste de fonctionnaire électoral qui sont tenus de se déplacer à plus de 32 km de leur résidence, aller-retour, pour assister à une séance de formation, ont le droit de recevoir, pour les déplacements qui excèdent 32 km, une indemnité équivalente au taux payable applicable par kilomètre prévu à l'appendice B de la *Directive sur les voyages*.

Directive sur les voyages

36 (1) Les indemnités au titre des frais de déplacement et de séjour prévues à l'article 35 sont établies selon les taux et les indemnités précisés dans la version de la *Directive sur les voyages* qui est en vigueur :

- a)** à la date de délivrance du bref pour une circonscription donnée, dans le cas où les frais de déplacements et de séjour ont été engagés pendant la période électorale;
- b)** à la date à laquelle des frais ont été engagés, dans les autres cas.

Limite

(2) La *Directive sur les voyages* ne s'applique que dans la mesure où elle est mentionnée dans le présent tarif.

Autres indemnités

Entreposage de matériel électoral

37 Le directeur adjoint du scrutin supplémentaire a le droit de recevoir, pour l'entreposage de matériel électoral à sa résidence avant la délivrance du bref d'élection et pour les frais afférents, l'indemnité prévue à l'article 1 du tableau 3 de l'annexe, dans la colonne 2.

Utilisation d'un téléphone personnel

38 Le travailleur électoral que le directeur du scrutin autorise par écrit, conformément aux instructions du directeur général des élections, à utiliser son téléphone personnel à des fins électorales a le droit de recevoir l'indemnité prévue à l'article 2 du tableau 3 de l'annexe, dans la colonne 2.

Utilisation d'un modem et d'une connexion Internet

39 Le directeur du scrutin ou l'agent de liaison local ont le droit de recevoir l'indemnité prévue à l'article 3 du tableau 3 de l'annexe, dans la colonne 2, pour l'utilisation de leur modem et de leur connexion Internet personnels dans l'exercice de leurs fonctions.

PART 4

General Provisions

Annual Inflation Adjustment

Annual inflation adjustment

40 (1) Subject to subsections (3) and (4), the amounts set out in Tables 1 and 2 of the schedule are adjusted and apply as follows:

(a) for 2021, on the day on which this Tariff comes into force, by multiplying each amount by the annual inflation adjustment factor set out in subsection (2) and the resulting amounts, rounded to the nearest cent, apply during the calendar year beginning on that date and ending on January 30, 2022; and

(b) beginning in 2022, annually, on January 31, by multiplying each amount by the annual inflation adjustment factor set out in subsection (2) and the resulting amounts, rounded to the nearest cent, apply during the calendar year beginning on that date and ending on January 30 of the following year.

Calculation of annual inflation adjustment factor

(2) The annual inflation adjustment factor is determined by the formula

A/B

where

A is the annual average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for the calendar year preceding the adjustment date, calculated on the basis of 2002 being equal to 100; and

B is 136.0, which is the annual average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for 2019, calculated on the basis of 2002 being equal to 100.

Maximum adjustment

(3) The maximum adjustment that may be effected by the application of the annual inflation adjustment factor in any given calendar year is three percent.

No adjustment

(4) If, in any given calendar year, the annual inflation adjustment factor is below zero, no adjustment will be effected in that year.

PARTIE 4

Dispositions générales

Ajustement annuel en fonction de l'inflation

Ajustement annuel en fonction de l'inflation

40 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les montants visés aux tableaux 1 et 2 de l'annexe sont rajustés et appliqués de la manière suivante :

a) pour 2021, la date d'entrée en vigueur du tarif, par multiplication de chacun des montants par le facteur d'ajustement à l'inflation annuel visé au paragraphe (2), et le produit, arrondi au cent près, s'applique au cours de l'année civile commençant à cette date et se terminant le 30 janvier 2022;

b) à compter de 2022, annuellement, le 31 janvier, par multiplication de chacun des montants par le facteur d'ajustement à l'inflation annuel visé au paragraphe (2), et le produit, arrondi au cent près, s'applique au cours de l'année civile commençant à cette date et se terminant le 30 janvier de l'année suivante.

Calcul du facteur d'ajustement à l'inflation annuel

(2) Le facteur d'ajustement à l'inflation annuel correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

A représente la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour l'année civile précédant la date d'ajustement, calculée sur la base constante 2002=100;

B est égal à 136,0, soit la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour 2019, calculée sur la base constante 2002=100.

Rajustement maximal

(3) Le rajustement maximal qui peut être effectué par l'application du facteur d'ajustement à l'inflation annuel pour une année civile donnée est de 3 %.

Aucun rajustement

(4) Si, pour une année civile donnée, le facteur d'ajustement à l'inflation annuel est négatif, aucun rajustement n'est effectué pour cette année.

Hourly Rate

Minimum hourly rate

41 (1) If an hourly rate set out in column 2 of Table 2 of the schedule is lower than the highest minimum hourly rate that applies in a province, other than a territory, the highest provincial hourly rate applies.

Applicable rate

(2) For the purposes of subsection (1), only provincial minimum hourly rates that are generally applicable regardless of occupation, status or work experience are to be considered.

Adjustment of hourly rates

(3) If an hourly rate set out in column 2 of Table 2 of the schedule must be adjusted under subsection (1), all the other hourly rates set out in that Table must be adjusted proportionately to ensure that relativity is maintained between the hourly rates of that Table.

Change to hourly rate during election period

(4) Despite subsection (1), any change to the hourly rate that occurs during an election period will not come into effect for that election period.

Accountable Advances

Office and incidental expenses

42 The Chief Electoral Officer may make accountable advances to returning officers and to additional assistant returning officers to defray office and other incidental expenses in an amount that does not exceed \$2,000 per advance and per officer.

Repeal

43 The *Federal Elections Fees Tariff* is repealed.

Taux horaire

Taux horaire minimum applicable

41 (1) Si un taux horaire prévu au tableau 2 de l'annexe, dans la colonne 2, est moindre que le plus élevé des salaires horaires minimums applicables dans une province autre qu'un territoire, ce salaire horaire provincial prévaut.

Salaire applicable

(2) Pour l'application du paragraphe (1), seuls sont pris en compte les salaires horaires provinciaux minimums applicables de façon générale, indépendamment de la profession, du statut ou de l'expérience de travail.

Rajustement des taux horaires

(3) Lorsqu'un taux horaire prévu au tableau 2 de l'annexe, dans la colonne 2, doit être rajusté en application du paragraphe (1), les autres taux horaires prévus à ce tableau doivent être rajustés en conséquence de manière à conserver la proportionnalité entre les taux horaires prévus à ce tableau.

Changement du taux horaire pendant la période électorale

(4) Malgré le paragraphe (1), tout changement apporté au taux horaire pendant la période électorale n'entre pas en vigueur pendant cette période électorale.

Avances comptables

Frais de bureau et dépenses imprévues

42 En vue de pourvoir à leurs frais de bureau et autres dépenses imprévues, le directeur général des élections peut consentir aux directeurs du scrutin et aux directeurs adjoints du scrutin supplémentaires des avances comptables dont le montant ne dépasse pas 2 000 \$ par avance, par directeur.

Abrogation

43 Le *Tarif des honoraires — élections fédérales* est abrogé.

¹ SOR/2004-53

¹ DORS/2004-53

Coming into Force

March 1, 2021

44 (1) This Tariff comes into force on March 1, 2021, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Election period

(2) If the day on which this Tariff comes into force in subsection (1) falls during an election period, the Tariff comes into force 30 days after the day on which the election period ends.

Entrée en vigueur

1^{er} mars 2021

44 (1) Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} mars 2021 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Période électorale

(2) Si le jour d'entrée en vigueur prévu au paragraphe (1) tombe pendant une période électorale, le tarif entre en vigueur 30 jours suivant la fin de la période électorale.

SCHEDULE

(Sections 2 to 30, subsection 31(1), sections 34 and 37 to 39 and subsections 40(1) and 41(1) and (3))

Rates and Fees Payable

ANNEXE

(articles 2 à 30, paragraphe 31(1), articles 34 et 37 à 39 et paragraphes 40(1) et 41(1) et (3))

Taux et honoraires à verser

TABLE 1

Rates and Base Fees Payable to Election Administrators

Item	Column 1 Election Administrator	Column 2 Monthly Rate Payable Outside of Election Period	Column 3 Base Fee Payable During Election Period	Column 4 Base Fee Payable After Election Period	Column 5 Hourly Rate
1	Returning officer	\$429.28	\$22,483.54	\$6,975.80	\$53.66
2	Assistant returning officer	Not applicable	\$16,550.50	\$3,160.00	\$39.50
3	Additional assistant returning officer	Not applicable	\$16,550.50	\$3,160.00	\$39.50
4	Field liaison officer	\$925.80	\$25,860.68	\$7,406.40	\$61.72

TABLEAU 1

Taux et honoraires à verser aux administrateurs électoraux

Article	Colonne 1 Administrateurs électoraux	Colonne 2 Taux mensuel à verser en dehors de la période électorale	Colonne 3 Honoraires à verser pendant la période électorale	Colonne 4 Honoraires à verser après la période électorale	Colonne 5 Taux horaire
1	Directeur du scrutin	429,28 \$	22 483,54 \$	6 975,80 \$	53,66 \$
2	Directeur adjoint du scrutin	Sans objet	16 550,50 \$	3 160,00 \$	39,50 \$
3	Directeur adjoint du scrutin supplémentaire	Sans objet	16 550,50 \$	3 160,00 \$	39,50 \$
4	Agent de liaison local	925,80 \$	25 860,68 \$	7 406,40 \$	61,72 \$

TABLE 2

Rates Payable to Election Workers

Item	Column 1 Election Worker	Column 2 Hourly Rate
1	Level 1	\$15.29
2	Level 2	\$17.59
3	Level 3	\$20.23

TABLEAU 2

Taux à verser aux travailleurs électoraux

Article	Colonne 1 Travailleurs électoraux	Colonne 2 Taux horaire
1	Niveau 1	15,29 \$
2	Niveau 2	17,59 \$
3	Niveau 3	20,23 \$

	Column 1	Column 2
Item	Election Worker	Hourly Rate
4	Level 4	\$23.27
5	Level 5	\$29.09

TABLE 3

Other Allowances Payable

	Column 1	Column 2
Item	Allowance	Amount
1	Storing of election materials	\$40.00 per month
2	Use of personal telephone	\$10.00 per day, up to a maximum of \$50.00 per election period
3	Use of personal modem and Internet connection	\$20.00 per month

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Travailleurs électoraux	Taux horaire
4	Niveau 4	23,27 \$
5	Niveau 5	29,09 \$

TABLEAU 3

Autres indemnités à verser

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Indemnités	Montant
1	Entreposage de matériel électoral	40,00 \$ par mois
2	Utilisation d'un téléphone personnel	10,00 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 50,00 \$ par période électorale
3	Utilisation d'un modem et d'une connexion Internet personnels	20,00 \$ par mois